



Département de Lot-et-Garonne
VILLE LE PASSAGE D'AGEN
ARRETÉS DU MAIRE

N°249-2024

Le Passage d'Agen, le 11 octobre 2024

Objet : Cimetière de Ganet

Reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon

Le Maire de la Commune du Passage d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-17 et R.2223-18 à R.2223-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024, aux urnes de laquelle a été prononcée la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Ganet, visée par les services préfectoraux, le 1^{er} octobre 2024,

Considérant que les concessions funéraires qui ont cessé d'être entretenues, font retour à la Commune dès lors qu'une période de 30 ans s'est écoulée après l'acquisition desdites concessions, d'une part et qu'aucune inhumation n'a eu lieu depuis moins de 10 ans au sein de ces concessions funéraires, d'autre part,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après, sont repris par la Commune, soit 3 concessions.

ARTICLE 2 : Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté, la Commune procédera, dès lors que les familles dûment informées n'y ont pas préalablement procédé, à l'enlèvement des monuments, signes funéraires et autres objets quelconques abandonnées dont la Commune pourra disposer librement.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur réinhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagée à cet effet.

ARTICLE 3 : Les noms des personnes inhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra être consulté.

ARTICLE 4 : Les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la préfecture du Lot-et-Garonne et un extrait notifié aux concessionnaires ou ayants droit connus.

ARTICLE 6 : Madame la Responsable du service Population est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie sera transmise au Groupe Elabor.

Fait au Passage d' Agen
Les jours, mois et an que dessus



Le Maire,
Francis GARCIA

GANET

EMPLACEMENTS	DATE DE L'ACTE	CONCESSIONNAIRES	INHUMES
CARRE G - 81	19/03/1968	REZENEUR	- FAMILLE REZENEUR - FAMILLE GABRIEL - REZENEUR Paul - 20/03/1988 - GABRIEL ? née RENAUDIN - 01/02/1968 - REZENEUR Claire née GABRIEL - 04/04/1994 - REZENEUR Odette
CARRE H - 19	08/08/1961	CUSSAC	- FAMILLE CUSSAC - FAMILLE PEZET - ? ?
CARRE J - 64	25/01/1975	DUFORT-WITTENBERG Eliane	- FAMILLE WITTENBERG* - FAMILLE DUFORT* - WITTENBERG Christian - 1974 - WITTENBERG Mathilde - 1993

Le Maire certifie que le présent avis a été affiché, au moins 1 mois à l'avance à l'entrée du cimetière et en mairie à compter du 11/10/2024

